

CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

DÉLIBÉRATION n° 2018/12/15-2

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 15/12/2018,
sous la présidence de Madame Francine Mariani-Ducray,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D741-9 à D741-11;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence approuvé par le conseil d'administration du 10 mars 2018 ;

DÉCIDE :

OBJET : Modification du règlement intérieur de l'IEP

Le conseil d'administration approuve la modification du règlement intérieur telle que détaillée dans le document joint en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article 11 du décret 89-902 susvisé, le règlement intérieur est adopté à la majorité absolue des membres en exercice soit par au moins 16 membres présents.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 27
Majorité des présents et représentés : 14

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention

Fait à Aix-en-Provence, le 15/12/2018

Francine Mariani-Ducray
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence

DATE AFFICHAGE :

Modification du règlement intérieur
approuvé par le conseil d'administration du 10 mars 2018

Version en vigueur	Version modifiée
<p>Article 34-2 Déclaration de candidature des étudiants (du chapitre I-II relatif à l'élection des représentants au conseil d'administration)</p> <p>Le dépôt de candidature est obligatoire. Il intervient au plus tard 12 jours francs avant le jour du scrutin. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent. Les listes sont complètes et accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste de candidats est composée alternativement (alternance et non parité) d'un candidat de chaque sexe. Une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.</p>	<p>Article 34-2 Déclaration de candidature des étudiants (du chapitre I-II relatif à l'élection des représentants au conseil d'administration)</p> <p>Le dépôt de candidature est obligatoire. Il intervient au plus tard 12 jours francs avant le jour du scrutin. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent. Les listes sont complètes et accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste de candidats est composée de manière à ce qu'au moins un étudiant de chaque sexe y soit représenté. Chaque liste doit ainsi être composée soit de 2 femmes/1 homme, soit 2 hommes/1 femme. Chaque liste de candidats est composée alternativement (alternance et non parité) d'un candidat de chaque sexe. Une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.</p>
<p>Article 40 Composition de la commission scientifique</p> <p>La commission scientifique est composée de 13 membres ayant un mandat de 3 ans.</p> <p>Membres de droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le directeur de l'IEP, - Le directeur de la recherche et de la valorisation de l'IEP, <p>Membres élus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quatre représentants du collège A (Professeurs d'université et personnels appartenant à des catégories assimilées au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation) en poste à l'IEP, - Quatre représentants du collège B (Maîtres de conférences et personnels appartenant à des catégories assimilées) en poste à l'IEP, - Un doctorant. <p>Membres désignés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux personnalités extérieures (qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs d'autres 	<p>Article 40 Composition de la commission scientifique</p> <p>La commission scientifique est composée de 9 membres ayant un mandat de 3 ans.</p> <p>Membres de droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le directeur de l'IEP, - Le directeur de la recherche et de la valorisation de l'IEP, <p>Membres élus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux représentants du collège A (Professeurs d'université et personnels appartenant à des catégories assimilées au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation) en poste à l'IEP, - Deux représentants du collège B (Maîtres de conférences et personnels appartenant à des catégories assimilées) en poste à l'IEP, - Un doctorant qui participe aux séances de la commission dans la limite des questions concernant les doctorants <p>Membres désignés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux personnalités extérieures (qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs d'autres

<p>établissements) nommées par le directeur sur proposition du président de la commission scientifique.</p> <p>Les élections des membres de la commission scientifique ont lieu en même temps que celles des membres du conseil d'administration représentant des personnels enseignants-chercheurs et enseignants. Le scrutin et les modalités de déroulement des élections sont identiques à celles prévues pour les élections des membres du conseil d'administration.</p>	<p>établissements) nommées par le directeur sur proposition du président de la commission scientifique.</p> <p>Invités : A l'initiative du président de la commission et en fonction de l'ordre du jour, des invités peuvent participer aux séances.</p> <p>Les élections des membres de la commission scientifique ont lieu en même temps que celles des membres du conseil d'administration représentant des personnels enseignants-chercheurs et enseignants. Le scrutin et les modalités de déroulement des élections sont identiques à celles prévues pour les élections des membres du conseil d'administration. Toutefois, lorsque un ou des sièges, du collège A, B ou celui des doctorants, n'est (ne sont) pas pourvu(s) à l'issue des élections, il est procédé à un tirage au sort parmi les électeurs du (des) collège(s) concerné(s).</p>
---	---